

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-031

DATE : 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est poursuivie dans un litige découlant d'un conflit entre voisins. Elle a aussi présenté une demande contre l'autre partie.

[2] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature (Conseil), la plaignante souligne divers aspects :

- 2.1. La façon dont les procédures ont été conduites et les conclusions tirées soulèveraient un questionnement sur l'impartialité de la juge, l'équité procédurale et l'analyse adéquate de la preuve offerte, défavorables à la plaignante;
- 2.2. La partie demanderesse aurait bénéficié de plus de temps pour s'exprimer à la Cour et ainsi, pour faire sa preuve;
- 2.3. L'admission d'une « nouvelle » réclamation de la partie demanderesse et des irrégularités procédurales;
- 2.4. La possibilité pour la partie demanderesse de modifier de façon importante sa réclamation.

[3] D'abord, il importe de mentionner que le Conseil n'est pas un tribunal d'appel. Ainsi, seuls les reproches en lien avec la conduite de la juge et qui ont une réelle portée déontologique seront examinés.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge a accordé à toutes les parties le temps nécessaire pour faire leur preuve et pour plaider leur dossier. Aucune des parties n'a été restreinte et elles se sont par ailleurs déclarées satisfaites à la fin de l'audience d'avoir pu dire et mettre en preuve ce qu'elles estimaient être important pour leur dossier. Que ce temps ne soit pas parfaitement équivalent à chaque partie n'est pas un indicateur de partialité, mais plutôt une réalité des procès en fonction du fardeau de preuve de chacune des parties.

[5] La juge a écouté chacune des parties de façon exhaustive et aucun indice de partialité ne peut être perçu. Au contraire, la juge a prononcé des commentaires à l'égard de chacune des parties lorsqu'un besoin de recadrage s'avérait nécessaire.

[6] Quant aux autres reproches formulés, ils découlent de la gestion du dossier par la juge et des décisions qu'elle a prises, que ce soit relativement aux conclusions tirées, à la procédure suivie ou à la modification de la réclamation de la partie demanderesse.

[7] Dans la mesure où la plainte exprime ainsi une insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu par la juge, rappelons qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires, mais uniquement sur la conduite des juges au regard de leurs obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.